

Décision 2006/9

**Respect par l'Islande de ses obligations au titre du Protocole de 1998
relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/06)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 33 à 35) concernant la question du respect, par l'Islande, des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants que le secrétariat avait portée à son attention conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Islande était en conformité avec l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, sur la base des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3; et

2. *Décide* qu'il n'y a pas lieu, pour le Comité d'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Islande de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, examen que le Comité a entamé après avoir été saisi de la question par le secrétariat en 2006.